



RECUEIL DES TEXTES PORTANT CADRE JURIDIQUE DES FINANCES PUBLIQUES DU BURKINA FASO

Décrets

Plan

LOI N° 006-2003/AN RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 janvier 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La présente loi fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Des lois de programme peuvent définir dans le cadre des plans de développement, des objectifs à long terme, à caractère économique et social. Elles n'engagent l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans les lois de finances de l'année.

ARTICLE 3 : Ont le caractère de lois de finances :
- la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.
1) La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Elle peut contenir, outre le budget :
- des dispositions relatives aux ressources ;
- des dispositions relatives aux charges.

2) Les lois de finances rectificatives modifient en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

3) La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances correspondante, complétée le cas échéant, par les lois de finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne peut par la suite, comporter des dispositions entrant dans l'objet des lois de finances, à l'exception des lois fiscales pour ce qui concerne les ressources.

ARTICLE 4 : Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'au contrôle de la gestion des finances publiques.

ARTICLE 5 : Aucun projet de loi, aucun projet de décret devant entraîner des charges nouvelles ne peut être voté ou signé sans que ces charges aient été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois, des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances. Ces transformations d'emplois, ainsi que les recrutements, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont

de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

TITRE II. DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1. DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

ARTICLE 6 : Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus, les redevances, les fonds de concours, les dons et les legs ;
- les revenus du domaine et les participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- les produits des emprunts à moyen et long termes ;
- les recettes provenant de la cession des actifs ;
- les produits divers.

ARTICLE 7 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Elle résulte de plein droit, d'une part, du vote des lois qui en ont fixé l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et d'autre part, de la loi de finances de l'année.

La loi de finances évalue sur la base du projet gouvernemental, le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales ne sont perçues que dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics.

Elles sont établies par la loi. Toutefois, le taux des taxes parafiscales, à caractère économique est fixé par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé.

ARTICLE 8 : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé.

ARTICLE 9 : Le produit des amendes, des rémunérations des services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

De même, le montant des souscriptions et des tirages sur les emprunts à moyen et long termes ainsi que le montant des dons et des appuis budgétaires doivent être prévus et évalués par les lois de finances de l'année.

Tout accord, toute convention émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être soumis à l'approbation et à la signature du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 10 : Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre (4) titres :

- amortissements et charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures ;
- dépenses de personnel ;
- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses de transferts courants.

Les dépenses en capital sont groupées sous deux (2) titres :

- investissements exécutés par l'Etat ;
- transferts en capital.

ARTICLE 11 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont affectés à un service ou un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature et leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 12 : Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux (2) catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

ARTICLE 13 : Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent au service de la dette publique, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

ARTICLE 14 : Tous les crédits visant des dépenses autres que celles évoquées par l'article 13 ci-dessus sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances sous réserve des dispositions prévues aux articles 18, 21, 24 et 29 de la présente loi, ainsi que des exceptions ci-après :

1) dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des décrets sur rapport du Ministre chargé des finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;

2) en cas d'urgence, s'il est établi, sur rapport du Ministre chargé des finances, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances. La ratification de ces crédits est demandée à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine loi de finances ;

3) en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances en Conseil des ministres. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 15 : Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit des modifications techniques, soit de variations de prix. Elles demeurent valables pour une durée maximale de six ans.

ARTICLE 16 : Une même autorisation de programme sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les dépenses prévues sur autorisation de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnancement que dans la mesure où elles sont assorties de crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 17 : Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique et de la dette viagère, aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

ARTICLE 18 : Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre chargé des finances après avis du Ministre intéressé.

ARTICLE 19 : Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations budgétaires.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont fixés par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre entre plusieurs sections, et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation initiale votée par l'Assemblée nationale, de chacun des chapitres intéressés à l'exception des crédits globaux visés à l'alinéa 2 de l'article 11.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'un même chapitre du même titre, et sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Aucun virement, aucun transfert ne peut être opéré d'une dotation évaluative vers une dotation limitative.

ARTICLE 20 : Outre les opérations de l'Etat décrites aux articles 6 et 10 ci-dessus, le Trésor public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

- 1) des émissions et des remboursements d'emprunts à court terme ;
- 2) des opérations de dépôt, sur ordre et pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont autorisées par la loi.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Sauf dérogation instituée par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé, les organismes publics autres que le Trésor public sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.

CHAPITRE 2. DES AFFECTATIONS COMPTABLES

ARTICLE 21 : Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat.

L'année financière commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 22 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital peuvent être reportés par arrêté du Ministre chargé des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

Peuvent également donner lieu à report par arrêté du Ministre chargé des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

ARTICLE 23 : Les ressources et les charges font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et avances.

ARTICLE 24 : Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat, les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement.

Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi de finances.

ARTICLE 25 : Les budgets annexes comprennent d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales y affectées.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget de l'Etat ; les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues aux articles 19 et 22 ci-dessus, mais également par arrêté du Ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

ARTICLE 26 : Des services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

ARTICLE 27 : Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de convention de financement, la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement des crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques, et notamment, par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou aux diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget de l'Etat.

Des crédits supplémentaires équivalents au montant des fonds de concours, legs et donations sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances :

les recettes provenant de la restitution au Trésor des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

les recettes provenant de cessions.

ARTICLE 28 : Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

comptes d'affectation spéciale ;
comptes de commerce ;
comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;

comptes d'opérations monétaires ;
comptes d'avances ;
comptes de prêts ;
comptes de garanties et d'avaux.

ARTICLE 29 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 30 à 37, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités locales et des établissements publics.

ARTICLE 30 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise à l'initiative du gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte spécial que si elle est au plus égale à vingt pour cent (20 %) du total des prévisions de

dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois (3) mois de création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

ARTICLE 31 : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de compte de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

ARTICLE 32 : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Article 33 : Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Article 34 : Pour les catégories de comptes visés aux articles 32 et 33, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 35 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le Ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois, renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la première année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assorti d'un transfert à un compte de prêt ;

soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Article 36 : Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par le Trésor public sur décision du gouvernement après avis favorable du Ministre chargé des finances, soit dès l'abord, à titre d'investissement financier, soit à la suite de la consolidation d'une avance antérieure non remboursée.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances. Le montant de l'amortissement en capital des prêts du Trésor public est pris en recettes au compte du prêt intéressé.

Article 37 : Les comptes de garanties et d'aval retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne morale ou physique.

Les comptes de garanties et d'aval sont provisionnés par des dotations budgétaires égales à dix pour cent (10 %) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Le montant maximum des garanties et des aval susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est fixé par la loi de finances.

Les garanties et les aval sont donnés par décrets en Conseils des ministres, sur rapport du Ministre

chargé des finances.

Les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des avals sont établies par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances.

TITRE III. DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Chapitre 1. De la nature des documents présentés à l'Assemblée nationale

ARTICLE 39 : Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes : dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunt et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux mesures nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des mesures nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; il énonce enfin les dispositions diverses prévues aux articles 2, 4, 5 et 15 de la présente loi, en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

Article 39 : Le projet de loi de finances de l'année est accompagnée :

d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

d'annexes explicatives faisant notamment connaître :

par chapitre, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 40 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;

l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes ;

la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et le cas échéant les découverts prévus pour ces comptes ;

la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics, commerciaux ou industriels ;

un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances, ainsi qu'un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat ;

un état développé des restes à recouvrer.

Le projet de loi de finances de l'année peut en outre être accompagné des annexes explicatives suivantes :

le bilan financier de l'Etat à la date de dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances ;

des tableaux de financement synthétiques de l'Etat et du secteur public administratif, présentés en conformité avec les prévisions budgétaires de l'Etat ;

le plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat et les normes prévisionnelles de régulation des crédits ;

le tableau prévisionnel des opérations financières de l'Etat ;

une présentation fonctionnelle du budget, conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

une présentation économique du budget, conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Article 40 : Les services votés représentent le minimum de dotations que le gouvernement juge indispensable pour l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits évaluatifs ;

pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier, ou à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Article 41 : Les lois de finances rectificatives sont présentées pour la partie qu'elles modifient dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances.

Article 42 : Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année, le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année, qui comprend :

le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;

les pertes et profits constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 30 à 37 ;

les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du Trésor.

Article 43 : Le projet de loi de règlement est accompagné :
d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et profits ;

d'un rapport de la Cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes chiffrés des comptes principaux de l'Etat et la comptabilité du Ministre chargé des finances.

Chapitre 2. De la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances

Article 44 : Le Ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances qui sont adoptés en Conseil des ministres.

Article 45 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 39 ci-dessus, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le jour de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau de l'Assemblée nationale, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session ordinaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que l'Assemblée nationale dispose avant la fin de la session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 46 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

Tout article additionnel et tout amendement doivent être motivés et accompagnés des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Article 47 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée nationale avant le vote de la première partie.

Article 48 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par compte spécial.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votés par budget annexe ou par compte spécial.

Article 49 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 45 ci-dessus, le gouvernement prend en cas de besoin, des décrets portant, d'une part, répartition par chapitre pour chaque ministère ou budget annexe, des crédits ouverts et, d'autre part, répartition par compte particulier des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres ou comptes spéciaux, par rapport aux dotations correspondantes de l'année précédente, que les modifications proposées par le gouvernement dans les annexes explicatives, compte tenu des votes de l'Assemblée nationale.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes.

Article 50 : Le projet de loi de règlement est déposé et distribué à l'Assemblée nationale et transmis à la Cour des comptes au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget. Le rapport sur l'exécution des lois de finances prévu à l'article 43 ci-dessus, est remis à l'Assemblée nationale sitôt son établissement définitif par la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale devra débattre dudit projet, en vue de son adoption, au cours de la première session qui suivra son dépôt et la remise par la Cour des comptes du rapport sur l'exécution des lois de finances visé à l'alinéa ci-dessus.

Les projets de lois de finances initiales à venir ne pourraient être soumis à l'Assemblée nationale tant que le projet de loi de règlement en cause n'aura pas été déposé.

TITRE IV - DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET

Chapitre 1. De l'exécution du budget

Article 51 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux administrateurs de crédits, aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions définies par décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités tenues tant par les administrateurs de crédits et les ordonnateurs que par les comptables publics et établies selon des normes générales arrêtées par le Ministre chargé des finances.

Article 52 : Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction des recettes et des dépenses.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

Un décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances détermine les modalités d'application des principes fixés ci-dessus, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 53 : Les opérations visées à l'article 51 doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures arrêtées par le Ministre chargé des finances ou, à défaut, de pièces justifiant en tout état de cause la réalité et la régularité desdites opérations.

Article 54 : La direction chargée de la comptabilité publique au sein du ministère chargé des finances veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en la matière.

Les fonctions de directeur chargé de la comptabilité publique sont incompatibles avec celles de comptable principal de l'Etat.

Article 55 : Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministère chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal. Les fonds publics sont insaisissables.

Article 56 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 57 : Dans les conditions prévues par le code électoral, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et comptables publics.

Article 58 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tout autre organisme public doté d'un comptable patent.

Chapitre 2. De la prescription et de la déchéance

Article 59 : Sont prescrites au profit de l'Etat et de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toute créance qui n'a pas été acquittée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 60 : La prescription est interrompue par :

toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre (4) ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article 61 : La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour un cas de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

Article 62 : Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de l'article 59 ci-dessus.

Toutefois, par décision prise par le Ministre chargé des finances, les créanciers de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Article 63 : Les créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont prescrites selon les modalités définies par la législation en vigueur.

Chapitre 3. Des contrôles du budget

Article 64 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par le présent chapitre et des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents.

Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes ou, le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union économique et monétaire ouest africaine et le contrôle parlementaire exercé par l'Assemblée nationale constituent les contrôles externes à ladite administration.

Section 1. Du contrôle administratif des opérations budgétaires de l'Etat

Article 65 : Le contrôle administratif s'exerce sous la forme de contrôles hiérarchiques, fonctionnels ou organiques par l'intermédiaire de corps de contrôle spécialisés.

Article 66 : Le contrôle financier est celui qui s'exerce dans les conditions définies aux articles 70 à 73 ci-après.

Article 67 : L'Inspection générale d'Etat assure, conformément à la loi et au règlement qui la régissent, le contrôle et la surveillance des services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et de tout autre organisme bénéficiant du concours financier d'un organisme public.

Article 68 : Les corps ou agents de contrôle ministériels assurent, au nom et pour le compte du ministère dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services de l'Etat placés sous l'autorité du ministre concerné.

Article 69 : Le Président du Faso ou le Ministre chargé des finances peuvent en outre charger tout fonctionnaire ou groupe d'experts, de missions particulières d'audit.

Article 70 : L'ensemble des contrôles évoqués au présent chapitre pourront, selon leur conception ou les circonstances, porter sur des décisions prises ou à prendre, être de régularité ou d'opportunité, permanents ou occasionnels, inopinés ou annoncés, individuels ou collégiaux, être effectués par sondage ou de manière exhaustive, relever d'une procédure unilatérale ou contradictoire.

Article 71 : Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de l'Etat est assuré par le contrôleur financier placé auprès du Ministre chargé des finances. Il peut disposer de représentants auprès des institutions, des ministères dépensiers, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 72 : Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à exercer des répercussions

sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public et notamment les décrets en Conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou les décisions émanant d'un Ministre ou d'un Président d'Institution ou d'un fonctionnaire des administrations sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de la validité de la créance, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements ou de la régularité de l'exécution du budget, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

A cet effet, le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances.

Article 73 : Toute ordonnance ou tout mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après visa par le contrôleur financier de la liquidation de la dépense correspondante. Il est interdit au comptable du Trésor de mettre en paiement des ordonnances ou des mandats non accompagnés des titres de liquidation revêtus de ce visa.

Le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet de pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

Si les titres de liquidation lui paraissent entachées d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Tout refus de visa doit être écrit et motivé.

Article 74 : Les présentes dispositions sont applicables à l'Etat. Elles peuvent être étendues à tout autre organisme public, même non doté d'un comptable public, dans les conditions définies par les textes qui lui sont propres.

Section 2. Du Contrôle juridictionnel

Article 75 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie sur pièce, et le cas échéant sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les autres personnes morales de droit public.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Elle contrôle les institutions de sécurité sociale placées sous le contrôle de l'Etat.

Elle peut exercer un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de toute autre personne morale soumise à son contrôle.

Article 76 : Un apurement administratif des compte de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics peut être aménagé sous le contrôle de la Cour des comptes.

Article 77 : La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Section 3. Du contrôle parlementaire

Article 78 : L'Assemblée nationale veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances.

Les informations qu'elle pourrait demander ou les investigations sur place qu'elle entendrait conduire, ne sauraient lui être refusées.

Elle peut procéder à l'audition des ministres.

Article 79 : Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution du budget s'exerce lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.

L'Assemblée nationale est en droit à cette occasion de demander à la Cour des comptes, la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Chapitre 4. De la sanction des irrégularités constatées

Article 80 : Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions respectives, les responsabilités définies par le présent chapitre.

Section 1. De la responsabilité des administrateurs de crédits et des ordonnateurs

Article 81 : Les membres du gouvernement encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les autres administrateurs de crédits et les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 82 ci-dessous.

Article 82 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes, peuvent être sanctionnés pour faute de gestion.

La faute de gestion est sanctionnée par une amende dont le montant est déterminé conformément aux dispositions législatives portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des organismes publics ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique.

Section 2. De la responsabilité des comptables publics

Article 83 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par un décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 84 : La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 85 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Cette responsabilité s'étend :

aux opérateurs des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et à celle des régisseurs ;

aux opérations des comptables publics secondaires et des correspondants centralisées dans leur comptabilité, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ;

aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six mois, le cas échéant renouvelable avec l'autorisation du Ministre chargé des finances.

Article 86 : La responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui-même lorsqu'une infidélité commise intentionnellement par ce fonctionnaire ou cet agent est la cause du manquant constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l'organisme public intéressé, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, du fait de cette infidélité, à la charge de l'organisme public intéressé.

Article 87 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministère chargé des finances ou le juge des comptes.

Article 88 : Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par un règlement général sur la comptabilité publique et autres textes réglementaires particuliers.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

Article 89 : Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

Article 90 : Dans les conditions fixées par un règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics dont la responsabilité a été établie peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même règlement, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse totale ou partielle des sommes laissées à leur charge.

Article 91 : Avant d'être installés dans leurs fonctions, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties. Ils doivent à cet effet prêter serment et fournir un cautionnement.

Article 92 : Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement de ladite Cour.

Le comptable de fait pourra être condamné par le juge des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptables public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 93 : Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances.

TITRE V. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 94 : Les dispositions de l'article 39 paragraphe 1, point 2, 5, 6 et paragraphe 2, de la présente loi entrent en vigueur à compter de janvier 2006 et sont applicables à la loi de finances 2007.

TITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 95 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment, l'Ordonnance n° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux lois de finances ensembles ses modificatifs.

Article 96 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 janvier 2003.**

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Datouissama Théodore SAWADOGO

